

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8° et 34°)

1. L'article 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Dans un territoire autre que la Colombie-Britannique, » par « Pour l'application du présent règlement, »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.